



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 436-13 et R. 436-14 portant sur les heures d'interdiction de la pêche ;
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** l'avis en date du 20 décembre 2017 de la Direction Interrégionale de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis en date du 14 décembre 2017 de la Fédération du Bas-Rhin des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** la consultation du public mise en oeuvre du 8 au 29 décembre 2017 sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 5° de l'article R. 436-14 le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que le texte du présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin du 8 au 29 décembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Conformément au 5° de l'article R. 436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant des périodes qui sont déterminées par le présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 1^{er} : Secteurs et périodes d'ouverture

La pêche de nuit de la carpe est autorisée en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement du 1^{er} avril (inclus) au matin du 31 octobre (inclus), selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

* Domaine public fluvial des Collectivités :

Cours d'eau	Ban communal	Limite
L'III	OSTWALD	Rive droite : du restaurant de la Nachtweith à la limite de l'III des pêcheurs sur 2.600 mètres.
	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Rive gauche: le long du chemin de la Hardt, depuis le pont de la rue du 23 novembre jusqu'à 600 mètres en amont de ce pont.
	OSTHOUSE	Rive droite : en aval du CD 131 jusqu'à la limite communale avec ERSTEIN sur 700 mètres. Rive gauche : 300 mètres en aval du barrage d'OSTHOUSE le long du chemin longeant l'III jusqu'en amont du pont du C.D. 31 sur 625 mètres.
	HUTTENHEIM- BENFELD	Rive gauche : de l'usine ERGE à la maison de retraite JAEGER sur 600 mètres.
	HUTTENHEIM	Rive droite : à partir du terrain de football jusqu'au pont de l'III sur 675 mètres et 300 mètres en aval du barrage jusqu'à la limite communale HUTTENHEIM / BENFELD sur 1 200 mètres
	KOGENHEIM	Rive droite: depuis la confluence du Bornen, le long du chemin de l'association foncière longeant l'III sur 1 000 mètres
	BALDENHEIM	Rive droite : de la limite communale SELESTAT/ BALDENHEIM à la limite communale BALDENHEIM/ MUTTERSHOLTZ, sur 1 400 mètres

* Domaine public fluvial de l'État :

Cours d'eau	Ban communal	Limite
Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	du P.K. 238 (50m en aval du seuil) au P.K. 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	du P.K. 259 au P.K. 261 (amont immédiat bac de Rhinau)
Rhin	LAUTERBOURG	Du P.K. 349,300 (à la limite amont du port de Lauterbourg) au P.K. 352.060 (confluence avec la Vieille Lauter)

Les chenaux d'accès aux différents ports en communication avec le Rhin sont exclus de ces secteurs.

La pêche de nuit de la carpe est autorisée en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement **du 1^{er} janvier au 31 décembre** selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

*** Domaine public fluvial de l'État :**

Voie d'eau ou Plan d'eau	N° du lot de pêche	Délimitation du site
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse n° 78 (commune de Gerstheim)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De 100 m en aval de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Illkirch-Graffenstaden)
Canal de la Marne au Rhin	4	De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)
Canal de la Marne au Rhin	3	De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim)
Canal de la Marne au Rhin	2	Du pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim (Commune de Souffelweyersheim)

*** Domaine Privé :**

Le plan d'eau dénommé gravière EPPLE, sur le territoire de la commune de SELTZ, sur :

- Le tronçon situé le long de la RD 28 y compris le secteur dénommé Centre de Plein Air ;
- Le côté ouest de la gravière, le long du chemin communal et de la limite de la réserve naturelle du Delta de la Sauer ;

Les limites de ces tronçons seront matérialisées par des panneaux.

Article 2 : Dispositions particulières pour la pêche de nuit

- Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant la prolongation de l'exercice de la pêche à la carpe autorisée par le présent arrêté, sera en infraction aux dispositions du présent article.
- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 -5° du Code de l'Environnement).
- Il est :
 - interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes ;
 - interdit d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation ;
 - interdit de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable ;
 - interdit de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable ;
 - interdit de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne ;

- interdit d'amorcer avec des graines crues ;
- interdit de mutiler ou de marquer le poisson ;
- fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service territorial de l'agence française pour la biodiversité, le délégué territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 28 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,



Claudine BURTIN

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus. Le rejet express du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans les mêmes conditions. (Article R. 421-2 du Code de justice administrative)